

L'an mil neuf cent cinq, le Vingt-cinquième jour  
du mois de Février à quatre heures de relevée par devant nous  
Alexandre Baras, Bourgmestre

MARIAGE

de

Armand Edouard  
Malherbe  
veuf de Begge  
Marie Guilline  
Marriage



avec

Marie-Joseph  
Mabagne.

Officier de l'Etat Civil de la commune de Hannesche arrondissement  
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en  
notre maison Commune Armand Edouard Malherbe,  
ouvrier de papeterie ———— âgé de trente ans né à  
Belgrade, arrondissement d'Andenne, le trois septembre mil  
huit cent septante quatre ————  
comme il est constaté par l'actuel de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Seilles, mafeur  
fils légitime de Jean Malherbe, décédé à Andenne le dix  
mars mil neuf cent deux et de Clémence Henart, décédée  
à Andenne le premier mars mil neuf cent, ces deux décès  
comme il conste des extraits de leurs actes ci-annexés, veuf  
de Begge Marie Guilline Marriage, décédée à Seilles le trente  
Mai mil neuf cent quatre, ainsi qu'il résulte de l'extract  
de son acte de décès ci-joint

Et Marie Joseph Mabagne, sans profession ————  
âgé de trente quatre ans, ———— né à Meeffe, le  
premier décembre mil huit cent septante  
comme il est constaté par l'actuel de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Hannesche fille mafeure et légitime de Eugène  
Joseph Florimont Mabagne, cultivateur, âgé de soixante-  
sept ans et de Maximilienne Joseph Noël, ménagère, son  
épouse, âgée de cinquante six ans, tous deux domiciliés  
à Hannesche, ici présents et consentant; la dite Marie Joseph  
Mabagne ci-devant servante, domiciliée à Hannes

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la  
porte de notre maison Commune le Dimanche Douze de ce mois;  
à Seilles et à Hannes elle a eu lieu le même jour, ainsi qu'il  
résulte des certificats de publication et de non-opposition  
ci-annexés

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes  
fournis par les parties contractantes et du chapitre sixième titre cinq du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Armand Edouard  
Malherbe et Marie Joseph Matagne  
sont unis par le mariage et aussitôt les dits époux ont déclaré  
qu'il est né d'eux un enfant du sexe masculin inscrit sur  
les registres de l'état civil de cette commune l'an mil huit  
cent nonante-neuf le seize Novembre sous les prénoms et nom  
de Ernest Ghislain Matagne, lequel, ils reconnaissent pour  
leur fils, de tout équi nous avons dressé acte en présence de  
Alfred Malherbe, maçon, âgé de vingt-neuf ans, frère  
l'époux, Armand Malherbe, aussi maçon, âgé de vingt-quatre  
ans, également frère de l'époux, Louis Latime, mouleur en  
salle, âgé de vingt-un ans et Fernand Bonhivers, cuisinier  
âgé de vingt-trois ans, cousin de l'époux, tous les quatre  
domiciliés à Ardenne et après lecture du présent acte les  
parties comparantes et les témoins ont signé avec nous

Edouard Malherbe Marie Matagne  
Eugène Matagne M. Volle

Malherbe Alfred  
Volle Bernard

Louis Latime  
Fernand Bonhivers

A. Paras.

L'an mil neuf cent cinq, le quatrième jour  
du mois de Mars à quatre heures de relevée par devant nous  
Alexandre Baras, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Hammesche arrondissement  
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en  
notre maison Commune Gustave Nicolas Joseph Jacquet  
cultivateur ———— âgé de trente neuf ans né à  
Hammesche le vingt huit Décembre mil huit cent

soixante cinq ————  
comme il est constaté par l'extract de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Hammesche

fils majeur et légitime de Jean Nicolas Francois  
Jacquet en son vivant cultivateur domicilié à Hammesche  
y décédé le vingt trois Janvier mil huit cent nonante  
deux comme il est constaté par l'extract de son acte  
de décès ci-annexé et de Marie Joseph Rosalie Chasseur  
son épouse ménagère âgée de soixante sept ans domiciliée  
au dit Hammesche ici présente et consentant.

Et Marie Clara Faruelle sans profession ————  
âgée de vingt sept ans ———— née à Hammesche  
le treize Octobre mil huit cent septante sept ————  
comme il est constaté par l'extract de son acte de naissance ci-joint  
domiciliée à Hammesche fille majeure et légitime de  
Jacques Joseph Faruelle décédé à Hammesche le vingt  
deux Décembre mil neuf cent trois et de Marie Eulalie  
Elisa Faruelle décédée à Hammesche le vingt six Août  
mil huit cent quatre vingt sept; ces deux décès comme  
il conste des extracts de leurs actes ci-annexés.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la  
porte de notre maison Commune le Dimanche dix neuf Janvier  
dernier à dix heures du matin.

MARIAGE

de  
Gustave Nicolas Joseph  
Jacquet  
avec  
Marie Clara  
Faruelle



Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes  
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gustave Nicolle  
Joseph Jacquet et Marie Clara Laruelle  
sont unis par le mariage de tout, quoi nous avons dressé  
acte en présence de François Jacquet cultivateur âgé  
de trente sept ans frère de l'époux, Eugène Chasseur  
aussi cultivateur âgé de trente cinq ans cousin germain  
de l'époux, François Laruelle cultivateur âgé de soixante  
six ans oncle de l'épouse, tous les trois domiciliés à  
Hammesche et Isidore Laruelle cultivateur âgé de  
quarante quatre ans domicilié à Burdime frère de  
l'épouse et après lecture du présent acte les parties con-  
tractantes et les témoins ont signé avec nous.

Gustave Nicolle  
Joseph Jacquet  
E. Chasseur

Clara Laruelle Pr. Grassin  
F. Laruelle  
J. Laruelle

J. Baros.

3  
MARIAGE  
de  
Ferdinand Joseph  
Brauznet  
Marie Sidonie  
Sambertine  
Froment.

L'an mil neuf cent cinq, le Vingt-Septième jour  
du mois de Mai à quatre heures de relevée par devant nous  
Joseph Simbot, échevin, remplissant en l'absence du bourg-  
mestre et du premier échevin, absents, les fonctions  
d'officier de l'Etat Civil de la commune de Hannesche arrondissement  
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en  
notre maison Commune Ferdinand Joseph Brauznet,  
cultivateur, ———— âgé de trente deux ans né à  
Waret. l'Evêque le neuf Janvier mil huit cent septante  
trois ————

comme il est constaté par l'extraît de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Waret. l'Evêque ————  
fils majeur et légitime de Joseph Brauznet, aussi cultiva-  
teur, âgé de soixante-trois ans et de Aldegonde Joackim, son  
épouse, ménagère, âgée de cinquante-cinq ans tous deux domiciliés  
au dit Waret. l'Evêque, ici présents et consentants. ————

Et Marie Sidonie Sambertine Froment, sans profession  
âgé de vingt-neuf ans. ———— né à Hannesche  
le vingt-six Juillet mil huit cent septante-six  
comme il est constaté par l'extraît de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Hannesche fille majeure et légitime de  
Alphonse Joseph Froment, cultivateur, âgé de  
cinquante-six ans et de Marie Henriette Bourguignon  
son épouse, ménagère, âgée de cinquante-cinq ans,  
tous deux domiciliés au dit Hannesche, ici présents  
et consentants; ————

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la  
porte de notre maison Commune le Dimanche quatorze Mai  
à Waret. l'Evêque elle a eu lieu le même jour ainsi  
qu'il résulte du certificat de publication et de non-  
opposition ci-annexé. ————

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
 faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes  
 fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du  
 Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
 mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
 et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ferdinand Baugnet  
 et Marie Sidonie Lambergine Froment  
 sont unis par le mariage de tout qu'on nous avons dressé acte en  
 présence de Jean-Baptiste Froment, cultivateur, âgé de  
 quarante-neuf ans, oncle de l'époux, domicilié à Hamusche  
 Constant Biecher, ouvrier d'usine, âgé de trente-sept ans,  
 Célestin Chirionnet, ouvrier d'usine, âgé de trente-neuf ans,  
 tous deux beaux-frères de l'époux et domiciliés à Waret-  
 l'Enzique et Gourraink Nordister, négociant, âgé de  
 septante-quatre ans, domicilié à Villen-le-Pouillet, oncle  
 de l'épouse et après lecture du présent acte les parties con-  
 tractantes et les témoins ont signé avec nous, à l'exception  
 du père et de la mère de l'époux et de la mère de l'épouse  
 qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer

Ferdinand Baugnet

Sidonie Froment

Constant Biecher  
 Célestin Chirionnet

A. Froment  
 J. B. Froment  
 J. Nordister

J. Limbert

L'an mil neuf cent cinq, le seizième jour  
du mois de septembre à onze heures du matin par devant nous  
Alexandre Baras, Bourgmestre

4  
MARIAGE

de  
Gustave Joseph  
Redent  
et  
Marie Thérèse  
Henrot

Officier de l'Etat Civil de la commune de Hammesche arrondissement  
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en  
notre maison Commune Gustave Joseph Redent, dessinateur,  
âgé de trente quatre ans né à  
Montegnée le six septembre mil huit cent septante un

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Jemeppe-sur-Meuse mafeur,  
fils légitime de Gilles Joseph Redent en son vivant domicilié à Jemeppe,  
y décédé le vingt deux Avril mil huit cent quatre vingt cinq, comme  
il comste de l'extrait de son acte de décès ci-annexé et de Marie Marguerite  
Plateus son épouse cafetière âgée de soixante cinq ans domiciliée au  
dit Jemeppe, ici présente et consentant.

Et Marie Thérèse Henrot sans profession  
âgée de vingt un ans un mois — née à Hammesche  
le trois Août mil huit cent quatre vingt quatre  
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
domiciliée à Hammesche fille majeure et légitime de Alfred  
Henrot cultivateur âgé de cinquante quatre ans et de Féonie  
Recom son épouse ménagère âgée de quarante huit ans tous deux  
domiciliés au dit Hammesche, ici présents et consentant.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la  
porte de notre maison Commune le Dimanche trois septembre courant  
à dix heures du matin à Jemeppe-sur-Meuse elle a eu lieu le même  
jour et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat de publication  
et de non opposition ci-annexé.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes  
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gustave Joseph  
Ledent et Marie Thérèse Henrot.

sont unis par le mariage de tout quoi nous avons dressé acte en  
présence de Jean Ledent, chef mouleur, âgé de vingt huit ans, frère  
Ledent, dessinateur, âgé de vingt trois ans, sous les deux domiciles à  
Joseph et frères de l'époux, Louis Moes rentier, âgé de septante et un  
ans oncle de l'époux et Edouard Wilkin chef de service âgé de vingt  
sept ans ces deux derniers domiciliés à Eeige et après lecture du présent  
acte les parties comparantes et les témoins ont signé avec nous.

Gustave Joseph  
Henrot n° Ledent  
Henrot J. Récum  
J. Ledent  
Joseph L. Moes  
Wilkin  
Edouard





5  
27

L'An mil neuf cent cinq, le onzième jour du mois de  
Novembre, à trois heures de relevée, par devant nous Alexandre  
Baras, Procureur, Officier de l'Etat civil de la commune de  
Hannusche, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège  
ont comparu publiquement en notre maison commune:  
Hubert Joseph Stévant, journalier, âgé de trente-  
trois ans, né à Meeffe le vingt-huit Octobre mil huit cent  
septante-deux, comme il est constaté par l'extrait de son  
acte de naissance ci-joint, domicilié à Meeffe, majeur, fils  
légitime de Martin Joseph Stévant, décédé à Meeffe le deux  
Janvier mil huit cent nonante-neuf et de Adélaïde Joseph  
Biéva, décédée à Meeffe le trois février mil neuf cent cinq;  
ces deux décès comme il conste des extraits de leurs actes ci-  
annexés

Et Marie Alice Ghislaine Noëlis, sans profession, âgée  
de vingt-quatre ans, née à Hannusche le quinze septembre  
mil huit cent quatre vingt un, comme il est constaté par  
l'extrait de son acte de naissance ci-joint, domiciliée à  
Hannusche, fille majeure et légitime de Xavier Joseph Noëlis,  
décédé à Hannusche le six juillet mil neuf cent un, comme  
il est constaté par l'extrait de son acte de décès ci-annexé et  
de Marie Lambertine Thérèse Pourquignon, son épouse, mé-  
nagère, âgée de quarante-neuf ans, domiciliée en dit Hannusche,  
ici présente et consentant; lesquels nous ont requis de procéder à

N: 5

Mariage de:

Hubert Joseph

Stévant

avec

Marie Alice Ghislaine

Noélis.

~~~~~  
2

la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication  
faite devant la porte de notre maison commune le dimanche vingt  
Octobre dernier, à dix heures du matin; à Meeffe elle a eu lieu le  
même jour ainsi qu'il résulte du certificat de publication et  
non-opposition ci-annexé. Aucune opposition au dit mariage  
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après  
avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes  
du chapitre six, titre cinq du Code civil intitulé du mariage,  
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent  
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu  
séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que  
Hubert Joseph Stévant et Marie Alice Ghislaine Héles  
sont unis par le mariage, de tout quoi nous avons dressé acte en  
présence de: Léon Héles, mécanicien, âgé de vingt-sept ans  
frère de l'épouse, Théophile Bourguignon, cultivateur, âgé  
de cinquante-sept ans, oncle de l'épouse, tous deux domiciliés  
à Harnesche, Louis Doneux, cultivateur, âgé de vingt-sept  
ans, beau-frère de l'époux, domicilié à Meeffe, et Louis  
Stévant, maréchal-ferrant, âgé de quarante-deux ans, frère de  
l'époux, domicilié à Meeffe, et après lecture du présent acte les  
parties comparantes et les témoins ont signé avec nous

Hubert Stévant Alice Héles L. Héles,

M. Bourguignon  
Ch. Bourguignon L. Doneux  
Louis Stévant

A. Baras